

Dans son exposé, le ministre a signalé avec raison les différences entre les deux propositions. Ces différences sont peut-être substantielles. On aurait pu j'en suis sûr, ajouter bien d'autres changements importants à l'amendement. Toutefois, malgré tous ces changements ajoutés, la condition fondamentale reste qu'aucune partie de la nouvelle proposition ne peut être incompatible avec la décision antérieure du comité.

Le comité a voté contre une revision de certains taux statutaires; par contre, l'amendement prévoit une telle revision dans certaines circonstances. Cela semble confirmé par la déclaration du ministre cet après-midi. Le ministre a démontré cet après-midi que, dans un cas, la revision est obligatoire et que, dans l'autre cas, il y a ce qu'il appelle la revision facultative . . .

D'une part, la revision est faite d'un seul coup; de l'autre, elle est permanente. J'avoue que ce sont là des changements importants et je dirais même que les objectifs de l'article original sont différents de ceux de l'amendement proposé. Toutefois, à mon humble avis, l'adoption de l'amendement rétablirait en partie un article déjà rejeté en bloc par le comité.

Tous les députés en conviennent, il importe au plus haut point qu'une question déjà rejetée ne puisse être présentée de nouveau au cours d'une même session. Je ne prétends pas que l'affaire est claire et incontestable d'un côté ou de l'autre, mais d'après moi, le sens du commentaire 406c de la quatrième édition de Beauchesne suffit pour qu'on doute sérieusement de la validité de l'amendement proposé. Je suis prêt à faire jouer ce doute en faveur du principe le plus important du commentaire et à rejeter l'amendement.

---

Le Bill C-231, Loi définissant et appliquant une politique nationale des transports au Canada, modifiant la Loi sur les chemins de fer et, par répercussion, d'autres lois et édictant d'autres dispositions résultantes, est étudié de nouveau en comité plénier;

La Chambre poursuit sa séance en comité;

A six heures du soir, M. l'Orateur reprend le fauteuil.

Du consentement unanime, il est ordonné,—Que la séance soit suspendue de sept heures à huit heures ce soir.

*(Appel des affaires inscrites au nom des députés, suivant les dispositions de l'article 15 (3) provisoire du Règlement)*

*(Avis de motions (documents))*

Du consentement unanime, tous les ordres inscrits à cette rubrique sont réservés.

*(Bills privés)*

Il est donné lecture de l'ordre portant deuxième lecture du Bill S-21, Loi constituant en corporation la Seaboard Finance Company of Canada.

M. Cameron (High Park), appuyé par M. Stanbury, propose,—Que ledit bill soit maintenant lu une deuxième fois.

Il s'élève un débat;

L'heure réservée aux affaires inscrites au nom des députés est expirée.